

157
VOL. XXVI.

MARS 1920

No. 3.

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRÊTS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", des "*Répertoires de la Revue Légale*" et de la "*Revue de Jurisprudence*", de la "*Deuxième table des Rapports judiciaires de Québec*", la "*Co le civil annoté*", et du "*Répertoire général de jurisprudence canadienne*".

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y vouent, leur inspire un profond sentiment de la dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun,

(ESBACH, *Étude du droit*, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs.,

Librairie Générale de Livres de Droit

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES,

MONTRÉAL, CAN.

Le prix pour l'abonnement à la REVUE LEGALE pour l'année 1920 sera de six dollars.

L'augmentation dans le prix du papier nous force à mettre cette petite augmentation.

Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

W. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 St. James Street.

MONTREAL.

SOMMAIRE

RANGO v. COSTO.—Billet à ordre—Paiement—Garantie—Affaire commerciale—Preuve testimoniale—Commencement de preuve par écrit—Ecrit de l'article 1235 C. civ.....	97
INTERNATIONAL HARVESTER COMPANY OF CANADA LTD. v. COMEAU.—Jurisdiction—Assignation—Election de domicile—Non commerçant—Exception déclinatoire	100
LEDUC v. PROVINCIAL BUILDING & ENGINEERING CO.—Contrat—Inexécution—Dommages-intérêts—Emprunt—Dommages trop éloignés.....	103
DESLAURIERS v. QUESNEL (No 3289) et vice versa (No 1894)—Jurisdiction—Interlocutoire—Revision—Congé-défaut—Compensation	106
ROBERT v. DESCARIES et autres.—Procédure—Copie de bref de sommation—Timbres judiciaires	111
ARMAND v. LA CITÉ DE MONTRÉAL.—Responsabilité—Collision—Viaduc—Rue publique—Travaux publics—Négligence—Désobéissance.....	113
GERRIE v. MATHEWS.—Aveu extrajudiciaire—"Sans préjudice"—Effet juridique.....	116
BOUCHER v. DELAGE.—Vente—Action redhibitoire ou quanto minoris—Revente des effets—Acquiescement.....	118
LIMOGES v. LABELLE.—Responsabilité—Accident—Propriétaire.....	121
RICARD v. LABELLE.—Libelle—Procédure judiciaire—Responsabilité—Pertinence—Bonne foi—Cause probable.....	123
DENESHA (Dame) v. L'HON. NARCISSE PERODEAU.—Lonage des cliques—Incendie—Réparations et reconstructions—Dommages et intérêts.....	129
PAUZÉ v. THE VICTORIA LUMBER & MANUFACTURING COMPANY & KNOX, mis en cause.—Procédure—Examen préalable—Défaut—Règle nisi—Jurisdiction.....	131
TASSE v. OUELLETTE et ce dernier opposant—Donation entrevifs—Révocation—Substitution—Insaisissabilité—Interprétation.....	133

RANGO v. COSTO.

Billet à ordre—Paiement—Garantie—Affaire commerciale — Preuve testimoniale — Commencement de preuve par écrit —Ecrit de l'article 1235 C. civ.—C. civ. art. 1235.

Celui qui du consentement du propriétaire, s'empare d'un restaurant, paie une partie des dettes de ce dernier, et s'engage à payer les autres créanciers, ne tombe pas sous l'application du § 3 de l'article 1235 C. civ., qui défend la preuve testimoniale de toute représentation, garantie ou assurance, en faveur d'une personne dans le but de lui faire obtenir du crédit, de l'argent ou des effets, et cette obligation peut être prouvée par témoin.

Le jugement de la Cour supérieure qui est infirmé, a été prononcé par M. le juge Maréchal, le 30 juin, 1919.

Le demandeur réclame du défendeur la somme de \$125 pour les raisons ci-après énumérées savoir: le 26 juin 1914 le demandeur a prêté \$300 à un nommé A. Manetti qui lui remit un billet à ordre signé par lui, daté à Montréal le 26 juin 1914 pour \$300 à l'ordre du demandeur A. Manetti qui tenait un hôtel à Montréal, est décédé, et le défendeur a pris possession pour lui-même de l'hôtel et de tout ce que possédait ledit A. Manetti; s'appropriant tous les biens qu'avait possédé le défunt Manetti et s'engage à payer les dettes de ce dernier.

MM. les juges Demers, Panneton et de Lorimier.—Cour de revision.—No 517.—Montréal, 27 janvier 1920.—Bérard, Rhéaume et Lavery, avocats du demandeur.—Beauregard et Labelle, avocats du défendeur.

Comme question de fait le défendeur a payé plusieurs créanciers, entre autres \$300 à un nommé Sofia, \$100 à un nommé Fouchi, ainsi que les divers acomptes qui apparaissent au dos du billet produit. A chacune des dates mentionnées au dos dudit billet le défendeur a payé les acomptes y mentionnés, a reconnu devoir et promis payer le solde.

Le défendeur plaide comme suit: s'il est vrai que le défendeur a payé certains argents à un nommé Sofia ainsi qu'à un nommé Fucci et au présent demandeur, il l'a fait pour des raisons étrangères à la présente réclamation et ne s'est engagé en aucune façon à payer les dettes du nommé Manetti et spécialement à payer le montant de la présente réclamation. S'il est vrai que le défendeur a déjà donné certains argents au demandeur il l'a fait sans obligation ni reconnaissance de sa part, mais dans le seul but de lui être utile à titre de gratification: alors que le demandeur se plaignait d'être dans le plus grand besoin d'argent.

La Cour supérieure a rejeté la demande avec les considérants suivants.

“ Considérant qu'il résulte de la preuve que contrairement aux allégations de la déclaration, le défendeur Costo ne s'est pas emparé de l'actif de la succession du nommé Manetti, signataire du billet de \$300 dont la balance de \$125 est maintenant réclamée du défendeur pour ce premier motif, mais que l'actif, ainsi pris par ledit Costo et notamment l'hôtel “Messina” appartenait à une compagnie par action; que les dettes payées par Costo étaient les dettes de ladite compagnie; que le billet du demandeur était au contraire un billet donné audit Manetti personnellement;

“ Considérant que ce premier moyen du demandeur n'est donc pas fondé;

“ Considérant que le second moyen du demandeur à savoir que le défendeur aurait reconnu devoir et promis payer ledit billet et la balance réclamée n'est pas non plus prouvé;

“ Considérant que le défendeur examiné a nié que les sommes payées par lui au demandeur étaient des paiements sur ledit billet mais bien des gratuités ou des actes de charité de sa part envers le demandeur, l'un de ses compatriotes qui était malade et dans le besoin lors du paiement des diverses sommes créditées;

“ Considérant que la prétention du demandeur est que le défendeur lui aurait garanti le paiement du billet dudit Manetti;

“ Considérant que pour établir cette garantie le demandeur a offert en preuve certains témoignages et certaines entrées au dos dudit billet, preuve à laquelle le défendeur s'est objecté;

“ Considérant que cette objection du défendeur était bien fondée;

“ Considérant en effet que la garantie de l'obligation dudit Manetti par le défendeur de payer le billet promissoire de Manetti, est une matière commerciale; (1)

“ Considérant qu'en matière commerciale, aucune action reposant sur la garantie d'une dette, sans que telle garantie ne soit constatée au moyen d'un écrit du garantissant ne peut être maintenue;

“ Vu l'article 1235, par. 3 du Code civil;

(1) 4 Pothier, Lettres de Change, no 124; 1 Nouguier, 49, 189, 377; Alauzet 186; Lyon Caen & Renault, Droit Commercial, no 41.

“ Considérant qu'aucun tel écrit n'a été produit ni prouvé exister;

“ Considérant que les aveux du demandeur, divisible en matière civile pour constituer un commencement de preuve par écrit, ne peuvent servir à cette fin dans les matières commerciales et remplacer l'écrit exigé par l'article 1235 dans une espèce comme la présente;

“ Considérant que l'objection du défendeur à la preuve testimoniale est bien fondée;

“ Maintient ladite objection et rejette la preuve testimoniale tendant à prouver la garantie invoquée par le demandeur;

“ Considérant que le demandeur n'a pas prouvé sa demande;

“ Considérant que le défendeur a prouvé sa défense;
Renvoie l'action du demandeur avec dépens.

**INTERNATIONAL HARVESTER COMPANY OF
CANADA LTD v. COMEAU.**

**Jurisdiction—Assignment—Election de domicile—
Non commerçant—Exception déclinatoire—C.
civ. 85—C. proc. art. 94.**

L'élection de domicile ou le consentement à juridiction en dehors du lieu du domicile réel ou de celui où

MM. les juges Demers, Tellier et de Lorimier.—Cour de revision.—No 3792.—Montréal, 31 mai 1919.—St-Germain, Raymond et Guérin, avocats de la demanderesse.—Jacques Cartier, avocat du défendeur.

L'action a pris naissance ou lui est signifiée personnellement, ne peut-être faite que par un commerçant, mais ce moyen doit-être soulevé spécialement par exception déclinatoire.

Le jugement de la Cour supérieure est confirmé. Il a été prononcé par M. le juge Duclos, le 10 février 1919.

L'action est en recouvrement d'une somme de \$200 représentant le prix d'une machine agricole vendue et livrée au défendeur. Le contrat a été signé à Grande-Ligne, district d'Iberville. Le défendeur réside dans ce dernier district où l'action lui a été signifiée. Le contrat contient la clause suivante: " Au cas où je ne fournirais pas les garanties demandées, au cas de défaut de paiement de la manière indiquée ci-dessus, ou au cas où je disposerais de ma terre ou d'une partie d'elle, ou encore de mes propriétés personnelles, ou au cas où j'essaierais de contremander cette commande, vous pourrez alors déclarer le prix total dû et exigible même avant aucune autre échéance par contrat, billet, ou autrement, et une action pourra être immédiatement intentée, plaidée et décidée dans une cour de justice, ayant juridiction dans la ville de Mont-réal où se trouve le bureau de la compagnie.

Le défendeur produisit une exception déclinatoire demandant que l'action soit renvoyée à la Cour supérieure du district d'Iberville où la cause d'action a pris naissance et où réside le défendeur.

La clause dit-il, contenue au contrat n'est pas une élection de domicile et celle qui y apparait est illégale et sans effet.

La Cour supérieure a rejetée la motion contenant l'exception déclinatoire.

En révision:—

M. le juge Tellier:—Appel du jugement renvoyant l'exception déclinatoire du défendeur. Le défendeur réside à Sainte-Blaise district d'Iberville. Il se plaint, par son exception, d'avoir été assigné dans le district de Montréal où il ne réside pas et où la cause d'action n'a pas pris naissance. Il aurait fallu, selon lui l'assigner devant le tribunal de son district.

Il est poursuivi en vertu d'un écrit qu'il a signé et où il est stipulé que s'il ne remplit pas son obligation on pourra le poursuivre "dans une Cour de justice ayant juridiction dans la ville de Montréal."

Il ne se considère pas lié par cet écrit signé à Sainte-Blaise, parce que, dit-il verbalement à l'audience, il n'est pas commerçant.

Il est certain qu'une "élection de domicile est sans valeur quant à la juridiction des tribunaux, si elle est signée par un non commerçant dans les limites du district où il a sa résidence." (C. c. 85). L'embarras dans la cause actuelle, c'est que le défendeur a omis d'invoquer dans son exception et de prouver ce qu'il expose verbalement devant la Cour.

Nous sommes d'avis que le défendeur est lié par son écrit, à moins qu'il n'établisse lui-même qu'il en est libéré par le fait qu'il n'est pas commerçant. En d'autres termes, nous sommes d'avis qu'il s'agit d'un moyen d'exception, et que c'est le défendeur qui devait l'invoquer et l'établir. La demanderesse n'avait pas d'autre preuve à faire pour établir la juridiction du tribunal de Montréal, que de produire l'écrit en vertu duquel le défendeur a formellement accepté cette juridiction.

Pour ces raisons, nous croyons que le jugement dont appel est bien fondé, et doit être confirmé.

**LEDUC v. PROVINCIAL BUILDING & ENGINEERING
CO.**

**Contrat — Inexécution — Dommages-intérêts — Em-
prunt — Dommages trop éloignés — C. civ. art.
1074, 1075.**

Les dommages-intérêt dûs par celui qui n'a pas exécuté les travaux qu'il a entrepris, ne sont que ceux qui sont une suite immédiate et directe de cette inexécution, et qui ont été ou auraient pu être prévus lors du contrat. Ainsi lorsque l'entrepreneur qui est privé du bénéfice qu'il aurait retiré de l'exécution du contrat, par un sous-entrepreneur, est obligé d'emprunter de l'argent pour rencontrer ses obligations, il ne peut, dans une action en dommages contre ce sous-entrepreneur, lui réclamer les intérêts qu'il a payés dans cet emprunt.

Le jugement de la Cour supérieure qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Greenshields, le 4 avril 1919.

L'action est fondée sur un contrat par lequel la défenderesse s'est engagée à faire, comme cessionnaire d'une entreprise du demandeur, des travaux de macadam sur huit milles de chemin dans la paroisse de St-Timothée. Le demandeur déclare que la défenderesse n'en a complété qu'un mille et demi à deux milles. Il comptait sur les bénéfices qu'il devait retirer de ce contrat pour ac-

MM. les juges Demers, Panneton et de Lorimier.—Cour de revision.—No 4291.—Montréal, 31 décembre 1919.—Perron, Taschereau, Rinfret et Vallée, avocats du demandeur.—Campbell, McMaster, Angers et Bruneau, avocats de la défenderesse.

quitter certaines obligations pressantes, de sorte que, il a été obligé d'emprunter de l'argent à 7 p. c. d'intérêt. Le montant d'intérêt qu'il a ainsi payé s'élève à \$1050, dommages-intérêts qu'il souffre par la faute de la défenderesse. Il réclame, en outre, \$200 pour 20 toises de pierre dont la défenderesse s'est emparées, de là l'action pour \$1250.

La défenderesse rejette la faute sur la corporation de la paroisse de St-Timothée qui a refusé de payer pour les travaux faits. La défenderesse n'était pas tenue de continuer l'ouvrage sans recevoir d'argent. Par un amendement à sa défense, la défenderesse opposa à l'action le défaut de mise en demeure, et certains dommages que la négligence du demandeur de remplir des obligations qu'il avait contractées envers lui, lui avait causés. Il offre ces dommages en compensation.

La Cour supérieure a rejeté la demande comme suit :

" Considering that from the 29th of May 1917, the date of the transfer and contract between the plaintiff and the defendant until the 13th of April, 1918, the said plaintiff although living in the parish where the works were going on, never made any complaints, either in writing or verbally as to the progress made by the defendant in the said works.

" Considering moreover that the plaintiff has not established that the said works under the circumstances and conditions revealed by the proof, and with the plant delivered by the plaintiff to the defendant, did not proceed with due diligence with said works :

" Considering as to the item of \$1050 claimed by the plaintiff as damages, the same are not damages which were foreseen or might have been foreseen at the time the defendant entered into the contract :

“ Considering that the defendant was guilty of no fraud or *dol*;

“ Considering, therefore, that the defendant is liable for only such damages suffered by the plaintiff as were the immediate and direct consequence of any delay in the carrying on of the said works, and as could be foreseen at the time the said obligations were contracted. (1)

As to the item of \$200:

“ Considering that when the said plaintiff abandoned the said works and transferred the same to the defendant there were left several piles of stone, (uncertain as to quantity) at different parts of the said works;

“ Considering the plaintiff testifies that the defendant took possession of the said works without his knowledge and without his authority;

“ Considering that the plaintiff's testimony is contradicted by the person who was then in charge of the defendant's works and who is without interest in the present case.

“ Considering moreover that after the defendant had taken possession of that stone, the plaintiff took an action against the defendant for the recovery of the balance of \$354 for the price and value of a large number of articles which the defendant had taken possession of, but did not make any claim whatever, or any pretension with respect to the said stone, although the same at that time had been used by the defendant;

“ Considering the plaintiff has failed to prove his right to the said sum of \$200;

(1) C. C. Arts. 1074 and 1075; *Bélanger v. Dupras*, [1898] 14 S. C. 193; Pothier vs Obligations, § 161 et seq; Mayne, on Damages, (8th ed.) p. 54 et seq.

“ Considering that the claim of the defendant for damages to the extent of \$2500 is without foundation in law or in fact for the present;

“ Considering the plaintiff's action is unfounded in fact and in law;

“ Doth dismiss the plaintiff's action with costs.

Confirmé en revision.

**DESLAURIERS v. QUESNEL (No 3289) et vice versa
(No 1894).**

**Jurisdiction — Interlocutoire — Revision — Congé-dé-
faut — Compensation — C. civ. art. 1188 — C. proc.
art. 163.**

Par la Cour supérieure:—1. La Cour supérieure statuant sur le fond d'un litige a le droit et le devoir de reviser les jugements interlocutoires rendus dans la cause.

2. Lorsqu'une inscription en droit a été rejetée après congé-défaut, le tribunal ne peut accorder au défendeur la permission de la présenter de nouveau sans relever ce dernier de son congé-défaut.

Par la Cour de revision:—3. A une action sur compte pour marchandises vendues et livrées, on ne peut opposer en compensation, un autre compte pour la valeur d'effets dont le demandeur se serait emparés avec promesse de les rendre si l'on trouvait un acheteur, cette dernière créance, n'étant ni liquide ni exigible.

MM. les juges Demers, Panneton et de Lorimier.—Cour de revision.—Nos 3289-1894.—Montréal, 31 décembre 1919.—Décary et Décary, avocats du demandeur.—T. Pagnuelo, C. R., avocat du défendeur-opposant.

Le jugement de la Cour supérieure qui est infirmé, a été rendu par M. le juge Weir, le 16 mai, 1919.

L'action (no 3289) est basée sur un compte de \$369.08 pour marchandises vendues et livrées.

Le défendeur, par opposition à jugement, offre en compensation une somme de \$700 que lui doit le demandeur pour une ronde de lait, et un roulant consistant: en un cheval, harnais, voiture et autres accessoires appartenant au défendeur, et dont le demandeur se serait emparé avec l'entente qu'il les rendrait si un acheteur se présentait.

Le demandeur s'inscrit en droit contre cette défense sur le principe que cette réclamation n'est ni liquide ni exigible.

Le 10 septembre 1918 jour où cette inscription devait être plaidée, elle fut renvoyée sur un congé-défaut.

Le 16 septembre 1918, la Cour accorda la permission au demandeur de présenter de nouveau l'inscription en droit qui fut maintenue par jugement du même jour.

L'opposition fut aussi contestée au fond.

Le défendeur-oppoçant forma ensuite contre le demandeur, une action (no 1894) lui réclamant \$500, la valeur des effets décrits ci-dessus dans l'opposition à jugement.

Les deux causes furent réunies par le tribunal.

La Cour supérieure a maintenu l'action en partie par les motifs suivants:

"Considering that the Court has the right and duty of exercising a revision of the interlocutory judgments above referred to as herein before rendered:

"Considering that plaintiff's inscription in law against the claim of compensation set forth in the opposition to judgments in the case No 3289, was dismissed by the "congé-défaut" thereof granted to the said Quesnel by the

judgment of the 10th of September, 1918, which was duly registered and has not been annulled:

“ Considering that the judgment on Deslauriers’ motion for leave to present the said inscription in law, on the 16th of September 1918, was illegally granted in as much as the said Deslauriers has not been relieved of the said “congé-défaut”, as accorded by judgment against him, and the said inscription in law was illegally maintained for the same reasons and, moreover, in as much as the claim of the said Deslauriers in the said case was for goods sold and delivered based upon an account which required proof and the claim set up by the said Quesnel in the said opposition to judgment, was also for price and value of moveable effects, the worth whereof could easily be proved and the said claims were capable of being compensated, (1).

“ Doth revise the interlocutory judgment herein of the 16th of September 1918, granting the said Deslauriers permission to present anew the said inscription in law on which “congé-défaut” has been granted to Quesnel:

“ Doth annul the same, and, in lieu thereof, doth dismiss the said motion of the said Deslauriers of the same date with costs; and doth annul the judgment of the same date on the inscription in law and doth dismiss the said inscription in law with costs against plaintiff:

“ And proceeding to render judgment on the case No. 3289:

(1) S. C. [1857] *Paulsgrave v. Ross*, 2 Juris. p. 95 S. C; [1882], *Canada Gold Company v. Doran*, 9 L. L. p. 206; S. C. [1891] *Browning v. Speckman*, 35 Juris. p. 34; Q. B. [1856] *Paul v. Beaudet*, 6 L. C. R. p. 75; 17 R. L., p. 96.

“Whereas the claim of the said Charles Deslauriers and plaintiff is established for the sum of \$369.08, and the claim of the said Quesnel against the said Deslauriers is established for the sum of \$445.00;

“Doth maintain the said opposition to judgment; doth declare the claim of plaintiff Deslauriers against defendant Quesnel compensated and extinguished by the equivalent part of the larger sum of \$445 due by the said Deslauriers to the said Quesnel; and doth dismiss plaintiff's action with costs distraits to T. Pagnuelo defendant's attorney;

“Proceeding to adjudicate on the case No. 1894;

“Considering that the proceedings of the said Charles Deslauriers in the said case No. 3269 between the same parties, made it convenient and necessary for the said Quesnel to set forth his claim against the said Deslauriers by direct action instead of by cross-demand which he might have done if he had not been prevented therefrom by the unfair and illegal acts and proceedings of the said Deslauriers in taking advantage of his departure on public duty and when he had abandoned his former domicile and residence in his father's house at Dorval, in order to serve the Country in the War, and by the other illegal proceedings hereinabove set forth, and specially by the fact of the said Deslauriers having obtained judgment by default against the said Quesnel, and proceeded to the execution thereof under the circumstances aforesaid:

“Considering that after the compensation of the claims of the parties in said case No. 3289 as herein above set forth, there remains due and owing by the said Deslauriers to the said Quesnel, the sum of \$75.92;

“Considering that the plaintiff herein, under the cir-

cumstances herein above set forth, was justified in taking his action for the full amount of his claim against the present defendant;

“Doth dismiss defendant’s plea; and adjudge and condemn the said defendant to pay and satisfy to plaintiff Quesnel the sum of \$75.92 with interest from service of action and costs of the action as brought.

Infirmé en revision par le jugement suivant:

Jugement en revision. “Considérant qu’en droit la créance offerte en compensation par le plaidoyer, telle que formulée dans ledit plaidoyer, était ni liquide ni exigible; que ledit plaidoyer de compensation était mal fondé en droit;

“Considérant que Deslauriers n’a jamais acheté la ronde de lait, qu’au contraire il a formellement refusé de l’acquérir; que Quesnel ayant discontinué son commerce, Deslauriers avait le droit de vendre son propre lait; ce qui démontre qu’il n’acquerrait pas la ronde de lait, c’est qu’il devait la rendre s’il se présentait un acheteur;

“Considérant qu’il est établi que Deslauriers a acheté un cheval de Quesnel pour la somme de \$100; qu’il lui doit de plus la somme de \$9 pour les raisons mentionnées;

“Considérant qu’il y a erreur dans le jugement *a quo*;

“Infirme ledit jugement avec dépens et procédant à rendre le jugement que la Cour supérieure eût dû rendre;

“Statuant d’abord sur la demande principale:

“Rejette le plaidoyer de compensation et condamne ledit Quesnel à payer au demandeur Deslauriers la somme de \$367.68 avec intérêt depuis la date d’assignation et les dépens;

“Et statuant sur la cause no 1894:

“Condamne le défendeur Deslauriers à payer au de-

mandeur Quesnel, la somme de \$109 avec intérêt depuis la signification de l'action et les dépens d'une action de cette classe; déclare ladite somme de \$109 avec intérêt comme susdit, compensée par la somme plus forte de \$369.08 ci-dessus accordée au demandeur.

ROBERT v. DESCARIES et autres.

Procédure—Copie de bref de sommation—Timbres judiciaires—C. proc. art. 127.

Dans le district de Montréal, lorsqu'une copie d'un bref de sommation signifiée au défendeur, est préparée non par le protonotaire, mais par les avocats du demandeur, il n'est pas nécessaire d'y apposer des timbres judiciaires.

Le jugement de la Cour supérieure qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Tellier, le 30 septembre 1919.

Le demandeur réclame des défendeurs, conjointement et solidairement \$10,003.62, principal et frais de protêt d'un protêt d'un billet en date du 11 octobre 1918, signé à Montréal par le défendeur Joseph A. Descarries, payable à l'ordre de la défenderesse Lachine Manufacturing Company Limited, à quinze jours de date, au bureau de A. Robert à Montréal, endossé par ladite compagnie ainsi que par les autres défendeurs J.-W. Lepailleux et Trefflé Bastien, protesté à l'échéance le 29 octobre 1918, pour dé-

MM. les juges Demers, Panneton et de Lorimier.—Cour de revision.—No 3348.—Montréal, 27 janvier 1920.—Lavallée, Desmarais et Deserres, avocats du demandeur.—Descarries et Descarries, avocats du défendeur.

faut de paiement, et produit au soutien de l'action, avec intérêt à compter de l'échéance;

Les défendeurs contestent l'action et plaident: 1. que l'action est nulle et de nul effet et ne peut être prise en considération, vu que les copies du bref qui leur ont été signifiées ne portent aucun timbre judiciaire; 2. que les défendeurs ont payé au demandeur un acompte de \$250. le 29 janvier 1919, acompte dont le demandeur n'a pas fait la soustraction en formulant sa demande.

La Cour supérieure a maintenu l'action par le jugement suivant:

" Considérant quant au premier moyen de défense, que les copies du bref de sommation qui ont été signifiées aux défendeurs ne sont revêtues d'aucun timbre judiciaire, mais que cela n'était pas nécessaire, vu que lesdites copies ont été préparées et certifiées, non par le protonotaire de cette cour, mais par les avocats et procureurs du demandeur;

" Considérant qu'aux termes de l'article 127 du Code de procédure civile, les copies du bref de sommation qui doivent être signifiées aux défendeurs peuvent être faites et certifiées, soit par le protonotaire, soit par le procureur du demandeur, indifféremment;

" Considérant qu'un timbre judiciaire a besoin d'être apposé sur toute copie du bref de sommation préparée et certifiée par le protonotaire, dans le district de Montréal, pour payer le coût de telle copie; mais qu'il n'y a pas lieu d'en mettre sur les copies préparées et certifiées par le procureur du demandeur, parce que, dans ce cas, le coût de ces copies est payable et appartient, non pas au protonotaire, mais au procureur du demandeur;

" Considérant donc que les copies de bref signifiées aux défendeurs dans la présente cause n'avaient besoin d'au-

cun timbre, et que, partant, ledit moyen de défense invoqué par les défendeurs est mal fondé;

“ Considérant, quant au second moyen, qu'il est admis par le demandeur, dans sa réponse à la défense; qu'il faut pour réduire de \$250 le montant réclamé par l'action; mais qu'il ne peut valoir davantage, vu que les défendeurs n'ont fait ni offre, ni confession de jugement, pour la somme de \$975.62 qu'ils redoivent encore après soustraction dudit compte de \$250;

“ Considérant que la demande du demandeur est justifiée jusqu'à concurrence de \$9753.62; mais que les conclusions de ladite défense ne le sont pas;

Pour ces motifs: statuant au fond de cette cause; maintient l'action du demandeur; renvoie la défense des défendeurs; et condamne ces derniers à payer au demandeur ladite somme de \$9753.62, avec intérêts à compter du 29 octobre 1918, et les dépens.

Confirmé en revision.

ARMAND v. LA CITÉ DE MONTRÉAL.

Responsabilité—Collision—Viaduc—Rue publique—
Travaux publics—Négligence—Désobéissance—
C. civ. art. 1053.

MM. les juges Demers, Panneton et de Lorimier.—Cour de revision.—No 495.—Montréal, 27 janvier 1920.—Beauregard et Labelle, avocats du demandeur.—Laurendeau, Archambault, Dampousse, Jarry, Butler et St-Pierre, avocats de la défenderesse.

Lorsque la cité de Montréal fait des travaux dans le côté droit d'un viaduc, sur une rue publique, et place un gardien à l'entrée de ce viaduc pour arrêter le passage des voitures du côté où se font les réparations, le propriétaire d'un automobile qui, suivant l'avis de ce gardien, s'engage du côté gauche et vient en collision avec un tramway, a un recours en dommages contre la cité de Montréal.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est infirmé, a été rendu par M. le juge Greenshields, le 5 juin, 1919.

Action pour \$199, dommages-intérêts réclamés de la défenderesse à la suite d'une collision, dans le viaduc de la rue Ontario.

Le demandeur déclare que le 23 octobre 1918, au moment où il arrivait à l'entrée de ce viaduc, un gardien à l'emploi de la défenderesse, lui intima l'ordre de s'engager dans le côté gauche du viaduc, vu que celui de droit était en réparation. Ayant obéi, son automobile fut frappée au sortir du tunnel par un tramway à la suite de l'incurie et de la négligence de la cité de Montréal.

La défenderesse plaide que le gardien a donné instruction au demandeur de passer par une autre rue, le côté droit du viaduc étant fermé, mais que ce dernier désobéit et traversa du côté gauche. L'accident est dû à la faute seule du défendeur.

La Cour supérieure a rejeté la demande comme suit :

" Considering that it is established that the defendant placed a guardian at the east end of the viaduct to notify the public that the right or north side of said viaduct was closed and that west bound traffic must proceed by way of another street, and that the said employer gave such notice to the plaintiff on the occasion in question: but the plaintiff notwithstanding said notice and order, pro-

ceeded through said tunnel or viaduct on the left side, and did so at his own risk, and the defendant is not liable for the resulting damage:

"Doth maintain the defendant's plea, and doth dismiss the plaintiff's action, with costs."

Infirmé en révision par les motifs suivants:

"Considérant qu'il est prouvé par le demandeur, ainsi qu'il est allégué, que l'employé de la défenderesse, mis spécialement à l'entrée du viaduc pour prévenir les voitures de ne pas y passer, a dit au demandeur: "ne passez pas à la droite, c'est fermé; passez à gauche;"

"Considérant que le témoignage du demandeur est corroboré par celui du témoin Lemire, policier de la cité de Montréal:

"Considérant que le demandeur a payé \$142.45 pour réparer son automobile, et \$5 pour l'usage d'une autre machine pour remplacer la sienne:

"Considérant que le demandeur a établi sa cause pour ce montant:

"Considérant qu'il y a erreur dans le jugement dont appel:

"Accorde le dît appel, et procédant à rendre le jugement que la Cour de première instance aurait dû rendre, maintient l'action du demandeur, et condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de \$147.45 avec intérêt et les dépens des deux Cours.

GERRIE v. MATHEWS.**Aveu extrajudiciaire—“Sans préjudice”—Effet juridique—C. civ. art. 1244.**

Un aveu extrajudiciaire complet, contenu dans une lettre, n'est pas vicié par l'addition des mots “sans préjudice”.

Le demandeur réclame du défendeur la somme de \$1100. étant le solde d'une somme de \$1250 par lui payés au défendeur, le 3 février dernier, pour 25 parts dans une compagnie à fonds social à être organisée, et qui devait porter le nom de “Vézina Revolving Fire Box Co.” Le demandeur allègue qu'après avoir payé ladite somme au défendeur, il a réclamé de ce dernier l'organisation de ladite compagnie à plusieurs reprises: que voyant que le défendeur ne procédait pas à faire incorporer cette compagnie suivant la loi, il aurait été suggéré par lui ou par le défendeur d'annuler sa souscription auxdites 25 parts et que le défendeur aurait consenti à tel arrangement et aurait payé en exécution d'icelui la somme de \$150 en acompte, laissant le solde de \$100.

Le défendeur plaide que le demandeur savait parfaitement, lors de ladite souscription, que ladite compagnie ne pourrait être organisée et incorporée avant l'expiration

MM. les juges Demers, Panneton et de Lorimier.—Cour de revision.—No 849.—Montréal, 27 janvier 1920.—Meredith, Holden, Hague, Shaughnessy et Heward, avocats du demandeur.—Philippe Monette, avocat du défendeur.

d'un délai assez long et que c'est en considération de ce délai que le défendeur a consenti à la souscription desdites 25 actions à raison de \$50 chacune; alors que la valeur desdites parts au pair était de \$100 chacune. Le demandeur ayant consenti à souscrire à cette condition, ne peut actuellement demander la cancellation de sa souscription ni le remboursement du montant payé.

La Cour supérieure [Fortin, J.], a le 27 septembre 1919, maintenu l'action comme suit:

" Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa demande, et que le défendeur n'a pas prouvé celles de sa défense:

" Considérant que le demandeur a notamment établi qu'après avoir fait ladite souscription, le défendeur a consenti à l'annuler et qu'il s'est engagé, de payer ou remettre au demandeur ladite somme de \$1250:

" Considérant que le 26 avril dernier le défendeur a transmis par lettre au demandeur ladite somme de \$150 et que par ladite lettre il déclare qu'il avait espéré pouvoir transmettre son chèque pour le plein montant, mais en a été empêché par les circonstances et promet de régler le tout aussitôt que possible:

" Considérant que cette lettre transmise par le défendeur bien que marquée "without prejudice" ou sous toutes réserves contient un aveu complet de ladite convention de rembourser ladite somme au demandeur: *Protestatio actui contraria non operatur*: (1).

" Renvoie ladite défense et condamne le défendeur à payer au demandeur ladite somme de \$1100, avec intérêt.

Confirmé en revision.

(1) Pand. Fr. Vo Acquiescement, no 326.

BOUCHER v. DELAGE.

Vente — Action redhibitoire ou *quanto minoris* —
Revente des effets — Acquiescement — C. civ. art.
1526, 1530, 1544.

L'acheteur qui se plaint des marchandises à lui vendues et livrées, et qui veut exercer l'action redhibitoire ou *quanto minoris*, doit procéder dans un délai raisonnable, avertir le vendeur des défauts dont il se plaint, et lui rendre immédiatement les marchandises. S'il la garde ou en dispose, il perd son recours.

Le jugement de la Cour supérieure du district de Joliette, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Loranger, le 30 décembre 1918.

Le 31 janvier 1918, le demandeur vendit au défendeur 60 tonnes de foin pressé à \$8.50 la tonne, livrables aussitôt que celui-ci pourrait se procurer des wagons. Le troisième wagon fut expédié à St-Lambert, mais un nommé Blumendale, qui avait acheté le foin du défendeur, refusa d'en prendre livraison, parce que le foin était pourri. Le défendeur, au lieu d'avertir le vendeur, fit transporter le foin à la Côte St-Paul et le revendit \$20. Il avertit le demandeur, lui déclarant qu'il irait le voir, et partit pour les États-Unis.

L'action du vendeur est pour \$87.50 solde du prix du foin livré, et pour \$2.50 coût du chargement, soit en tout

MM. les juges Demers, Tellier et de Lorimier.—Cour de revision.—No 8033.—Montréal, 31 mai 1919.—Ladouceur et Tellier, avocats du demandeur.—J.-A. Lagault, C. R., avocat du défendeur.

§90. Il demande aussi la résiliation du contrat pour le surplus.

Le défendeur plaide que le foin était pourri, et que, dans tous les cas, il y avait compensation avec les dommages qu'il a soufferts.

La Cour supérieure a accueilli la demande par les motifs suivants :

M. le juge Loranger.—En matière de vente, les parties ont des droits égaux.

Le demandeur peut demander la résolution de la vente par défaut du prix et défaut de livraison (1). Ce privilège n'est accordé qu'au vendeur; l'acheteur ne peut exercer d'autres droits que ceux qui lui sont conférés par les art. 1526-27-28-29-30 C. civ. Il peut exercer l'action rédhibitoire ou l'action *quanto minoris* s'il se pourvoit dans un délai raisonnable.

Mais pour pouvoir exercer le privilège de l'une ou l'autre de ces actions, l'acheteur aussitôt qu'il constate le défaut doit en avertir le vendeur et les retourner sans délai. Il ne saurait garder les marchandises, voir même en disposer puis intenter ensuite l'action rédhibitoire. Faudrait-il au moins qu'il dépose le montant qu'il aurait reçu pour les marchandises s'il les avait vendues.

Ainsi l'acheteur qui vend, même pour un prix minime, une marchandise qu'il a achetée ne sera pas reçu sur action réclamant le prix, à plaider que les marchandises étaient de qualité inférieure ou gâtées. Le fait pour l'acheteur d'avoir vendu les marchandises sans en donner avis au vendeur constitue une acceptation et le prive de son droit de recourir à l'action rédhibitoire ou *quanto minoris*.

(1) Art. 1544.

C'est la doctrine constante de tous les auteurs, confirmée par la jurisprudence de nos tribunaux. (1)

Dans le cas qui nous occupe, les principes que nous venons d'exposer s'appliquent. Le défendeur, s'il n'était pas satisfait, n'avait qu'à refuser la marchandise, quelle qu'en soit la conséquence pour le demandeur; puis prendre ensuite son action rédhibitoire ou *quanto minoris*, avec en plus tous les dommages qui s'en suivent. Au lieu d'adopter cette manière de procéder, il accepte de fait la marchandise—bien que mauvaise—et va plus loin, il en dispose et garde le produit. Il aurait sûrement été mal venu à prendre dans ces circonstances, une action rédhibitoire et le demandeur aurait pu victorieusement la repousser.

Est-il en meilleure position pour opposer à la présente demande qui lui est faite de payer le prix de la marchandise, les défauts qu'il n'aurait pas pu invoquer s'il se fût porté demandeur sur action rédhibitoire? Je ne le crois pas.

Il est trop tard pour le défendeur pour faire valoir les moyens qu'il invoque dans sa réponse. Il a accepté la marchandise. Il ne lui reste qu'à la payer.

D'ailleurs, il semble s'en rendre compte lui-même quand il répond à la troisième page de son examen *ou discovery*.

“Q. Vous n'avez pas retourné le foin à Ste-Elisabeth?”

“R. Non, c'est ce que j'ai manqué; j'aurais dû le faire.” Oui, il aurait dû retourner le foin au vendeur, à ses risques et périls, puis prendre son action ensuite. Il ne l'a pas fait, il n'a qu'à s'en prendre à lui. *Dura lex sed lex*.

(1) 48 C. S. 508; 38 C. S. 261; 40 C. S. 517; 29 C. S. 393; 36 C. S. 443; 1 C. S. 46; 51 C. S. 165; 12 R. L. 303; 5 B. R. 20; 4 R. A. J. 457; Mignault, tome 7, p. 114; Beaudry Lacantincerie, Vente: C. civ., 1526-27-28-29-30-37-44.

La Cour, rend le jugement suivant :

“ Considérant que le demandeur a établi les allégations de sa déclaration :

“ Considérant que le défendeur, ayant vendu la marchandise sans avis au demandeur, est censé l'avoir acceptée et ne peut plus maintenant plaider les vices rédhibitoires qui auraient pu donner lieu à une action de sa part.

Vu Part. 1514 C. civ. :

“ Considérant que le plaidoyer du défendeur est mal fondé en fait et en droit, renvoie la défense et maintient l'action pour \$90 et la Cour résilie à toutes fins que de droit la vente du 31 janvier 1918, quant à ce qui concerne le solde du foin à être livré en vertu dudit contrat lequel est annulé; le tout avec dépens.

Confirmé en revision.

LIMOGES v. LABELLE.

Responsabilité—Accident—Propriétaire—C. civ. art. 1055.

Lorsqu'un tiers est invité par le locataire d'une maison à passer sur une galerie qui en ce moment s'écroule, et que cette personne est blessée dans sa chute, le propriétaire de cette bâtisse est responsable des dommages-intérêts, que ce tiers en souffre.

Le jugement de la Cour supérieure qui est infirmé a été rendu par M. le juge Coderre, le 30 mai, 1919.

Le demandeur réclame du défendeur la somme de \$500

MM. les juges Demers, Panneton et de Lorimier.—Cour de revision.—No 2558.—Montréal, 26 novembre 1919.—C.-A. Archambault, avocat du demandeur.—St-Germain, Guérin et Raymond, avocats du défendeur.

comme dommages lui résultant de ce que le 9 mai 1916, vers deux heures de l'après-midi, revenant de la maison du défendeur en passant par une galerie en arrière, il est tombé le côté gauche sur le bord est de la galerie. La galerie a cédé sous le poids du demandeur par suite du défaut d'entretien de ladite galerie. Par suite de cette chute le demandeur a eu des douleurs et des points dans le côté le rendant malade et incapable de travailler; que depuis ledit accident le demandeur est sous les soins du médecin, incapable de travailler et le sera encore pour longtemps; que par suite dudit accident le demandeur a perdu une partie de sa clientèle. Il allègue que ledit accident est dû à un défaut d'entretien grave de ladite galerie et le dit accident est ainsi arrivé par la faute et la négligence grossière et l'incurie coupable du défendeur.

Le défendeur après avoir répondu spécifiquement à chacune des allégations de la déclaration, allègue ce qui suit: qu'un nommé Désormaux qui demeurait dans la maison du défendeur, l'occupait malgré ce dernier. Le défendeur avait averti le demandeur, dès le mois d'avril, d'avoir à quitter ladite maison vu que le défendeur entendait la démolir. De fait, le défendeur avait donné un contrat, au milieu d'avril, pour la démolition de la maison. Le public n'avait pas accès à ladite galerie où l'accident en question est arrivé et le jour de l'accident en question, le demandeur a été spécialement mis sur ses gardes, par le nommé Désormaux de ne pas passer sur ladite galerie. Si l'accident est arrivé au demandeur, ce dernier ne peut s'en prendre qu'à lui-même.

La Cour supérieure a rejeté la demande comme suit:

“ Considérant que le demandeur n'a pas prouvé les allégations essentielles de sa déclaration, et que le défendeur a réussi à prouver les allégations essentielles de sa défense;

“ Renvoie l'action du demandeur avec dépens.

En revision :

“ Considérant que le nommé Désormaux occupait ladite maison avec le consentement du défendeur; que le nommé Désormaux a invité le demandeur à passer sur ladite galerie; que si ledit Desormaux a dit au demandeur qu'il y avait assez de fer sur la galerie, fait qui est contredit, il ne prouve pas que le demandeur a continué à charger ladite galerie; que la charge qui a été mise sur ladite galerie ne paraît pas excessive;

“ Considérant que l'écroutement de ladite galerie résulte d'un défaut d'entretien et que le défendeur est en conséquence responsable en vertu de l'article 1055 C. civ.;

“ Considérant que le demandeur a souffert des dommages évalués à la somme de \$100;

“ Infirme le jugement *a quo* avec dépens, et procédant à rendre le jugement que la Cour supérieure aurait dû rendre condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de \$100 avec intérêt du 30 mai 1917 et les dépens.

RICARD v. LABELLE.

Libelle—Procédure judiciaire—Responsabilité—Pertinence—Bonne foi—Cause probable—C. civ. art. 1053.

Pour ne pas encourir de responsabilité à la suite d'allégations libelleuses et diffamatoires dans des procé-

MM. les juges Demers, Parneton et de Lorimier.—Cour de revision.—No 1411. —Montréal, 31 décembre 1919.—Bessette et Dugas, avocats du demandeur.—Lamothe, Gadbois et Nantel, avocats du défendeur.

dures judiciaires, il ne suffit pas que ces allégations soient pertinentes, mais il faut encore qu'elles soient vraies et faites de bonne foi et avec causes raisonnables et probables.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est infirmé, a été rendu par M. le juge Greenshields, le 3 mai 1919.

Action en réclamation de \$5,000 de dommages-intérêts pour libelle contenu dans les procédures judiciaires. Ce procès est une suite de la cause de *Ricard v. Labelle*, en Cour supérieure et en appel. (1)

Le passage de la déclaration, qui est considéré, comme libelleux, dans la première cause, se trouve dans l'amendement suivant fait par le demandeur.

“ et c'est de connivence et en collusion avec ledit Maurice Loranger, hors la connaissance du demandeur et de mauvaise foi, que le défendeur a permis audit Maurice Loranger de recevoir ledit acte d'obligation; ledit défendeur escomptant l'ignorance du demandeur pour que ce dernier ne s'aperçoive pas de la substitution dudit Maurice Loranger audit défendeur, comme notaire instrumentaire à l'acte d'obligation susdit.”

Les autres faits de la cause apparaissent suffisamment dans les jugement et notes ci-dessous.

Judgment of the Superior Court. “ Considering that the allegations complained of were relevant and pertinent, and were made in good faith and with reasonable and probable cause and in support and assertion of a well founded claim which the defendant then had against the plaintiff :

“ Considering that notwithstanding the said allegations

(1) 28 B. R., 1851.

were not proved in the said case, the same are not actionable, and the action and demand of the plaintiff is unfounded in fact and in law :

“ Doth maintain the defendant's plea, and doth dismiss the plaintiff's action with costs.

En revision :

M. le juge de Lorimier. Il s'agit d'une action en dommages de \$5,000 résultant d'une imputation injurieuse faite dans une plaidoirie.

Le défendeur avait poursuivi le demandeur qui est notaire, pour lui réclamer \$2,000 prêtés à une certaine succession Hurtubise. Le défendeur s'est présenté avec feu le notaire M. Loranger chez le demandeur en lui disant qu'il avait prêté \$2,000 à la succession Hurtubise, de vouloir examiner les titres et passer l'acte d'obligation. Il allait chez le demandeur parce que ce dernier était son notaire. Les titres ont été examinés par le demandeur et trouvés valides par lui. L'acte de prêt a été aussi préparé et rédigé par lui, mais comme feu le notaire M. Loranger était le notaire de la succession Hurtubise et qu'il fallait obtenir la signature de l'un des exécuteurs testamentaires de cette succession, le notaire Loranger a demandé s'il ne pouvait pas recevoir les signatures des parties et passer le contrat de prêt. Le défendeur, après s'être consulté avec son notaire, le demandeur, a consenti à laisser le notaire Loranger recevoir l'acte. Ce dernier a lu la minute de l'acte qui avait été préparé par le demandeur et le défendeur l'a signé.

Le demandeur, chez qui le défendeur avait déposé les \$2000, donna deux chèques au notaire Loranger, l'un de mille à l'ordre de la succession Hurtubise, et l'autre à l'ordre du notaire Loranger au montant de \$980 pour payer un créancier hypothécaire et en obtenir une décharge et

radiation. Le notaire Loranger après avoir commis un faux a gardé l'argent.

Le défendeur a poursuivi le demandeur et obtenu un jugement de la Cour d'appel confirmant le jugement de la Cour supérieure pour le montant du chèque que le demandeur avait fait payable à l'ordre du notaire Loranger et renvoyant la demande pour le montant du chèque qui avait été fait payable à l'ordre de la succession Hurbubise. Dans cette poursuite, le défendeur en la présente cause n'avait pas allégué mauvaise foi de la part du notaire demandeur, il n'avait pas non plus donné l'avis voulu par l'art. 88 du C. de proc., avant d'intenter son action contre le notaire, officier public. Il a, pour couvrir ce défaut, fait une motion pour amender sa déclaration qui lui a été accordée et il a allégué que c'était :

[V. l'amendement ci-dessus].

Par cette imputation contenue dans la motion et dans la déclaration du défendeur dans sa cause contre le demandeur, le défendeur accuse le demandeur d'avoir été de connivence avec le notaire Loranger pour frauder et voler le défendeur en cette cause.

Ceci est grave, surtout quand il s'agit d'un homme occupant une position de confiance comme celle du notariat.

Il convient de dire de suite que tous les juges qui ont siégé et décidé dans la cause du défendeur contre le demandeur déclarent que le notaire Ricard, le demandeur, avait agi de bonne foi dans toute cette affaire.

Le notaire demandeur a même pris la précaution de prévenir les avocats du défendeur avant la poursuite de ce dernier de ne rien alléguer dans leur action, qui pouvait porter atteinte à son honneur et à son caractère. De fait, dans la déclaration telle que originairement rédigée et signifiée, on a pris garde d'alléguer la mauvaise foi.

Nous croyons qu'il n'y avait aucune circonstance suffisante pour faire croire qu'il y avait collusion entre le demandeur et le notaire Loranger. Les avocats eux-mêmes l'avaient compris ainsi et n'alléguant pas dans la déclaration originaire qu'il y avait eu collusion; les juges siégeant dans la cause du défendeur contre le demandeur ont tous déclaré qu'il n'y avait aucune preuve de connivence entre le demandeur et Loranger.

Nous trouvons donc que le demandeur a prouvé sa cause et a établi la responsabilité du défendeur.

Dans l'estimation des dommages cependant nous prenons en considération la position du notaire qui ne doit vouloir que revendiquer son honneur et aussi les circonstances dans lesquelles le défendeur qui perd presque tout le montant du prêt qu'il devait faire, s'est trouvé et nous les fixons à la somme de \$100.

Pour tous ces motifs, nous maintenons l'appel et condamnons le défendeur à payer au demandeur ladite somme de \$100 avec intérêt et dépens des deux Cours.

Jugement de la Cour de revision. " Considérant que le demandeur a prévenu les avocats du défendeur, avant la poursuite de ce dernier, de ne rien alléguer dans leur action qui pourrait porter atteinte à son honneur et à son caractère:

" Considérant que dans la déclaration telle qu'originellement rédigée et signifiée, on a pris garde d'alléguer la mauvaise foi du demandeur et la connivence entre lui et ledit Maurice Loranger;

" Considérant que les juges siégeant en Cour supérieure et en Cour d'appel, qui ont décidé la cause du défendeur contre le demandeur ont tous déclaré, qu'il n'y avait aucune preuve de connivence entre le demandeur et ledit Maurice Loranger;

“ Considérant que les avocats du défendeur ont compris qu'il n'y avait pas mauvaise foi de la part du demandeur, en n'alléguant point dans leur déclaration originaire qu'il y avait eu collusion entre le demandeur et le notaire Maurice Loranger;

“ Considérant qu'il n'y avait aucune circonstance suffisante pour faire croire qu'il y avait eu collusion entre le demandeur et le notaire Maurice Loranger;

“ Considérant que le demandeur a établi la responsabilité du défendeur;

“ Considérant que dans l'appréciation des dommages la Cour prenant en considération la position du notaire qui ne doit vouloir que revendiquer son honneur et aussi prenant en considération, les circonstances dans lesquelles le défendeur a perdu presque tout le montant du prêt qu'il devait faire, fixe les dommages à la somme de \$100;

“ Considérant qu'il y a erreur dans le jugement *a quo*;

“ Maintient l'appel en revision, et procédant à rendre le jugement que la Cour de première instance aurait dû rendre;

“ Condamne le défendeur à payer au demandeur ladite somme de \$100 avec intérêt et les dépens des deux cours.”

* * *

Autorités du demandeur:—*Barré v. Depelteau* [1918] 25 R. L., 63; B. R.; *Shallow & Montreal Gazette*, [1909], 41 Sup. C. R. 339;—*Pacaud v. Price* [1870], 15 J. 281;—*Powell & Paterson*, [1878], 4 Q. L. R. 196;—*Deniss v. Glass*, 17 L. C. R. 473;—*Hall v. Le Maire de Montréal*, [1883], 27 J. 129;—*Lavergne v. Laineuse*, [1880], 6 Q. L. A. 241;—*Charlebois v. Bourassa*, [1889], M. L. R., 5 C. S., 423; *Bell v. Burning* [1888], M. L. R., 4 C. S. 219; 6 B. R. 365;—*Mail Printing v. Laflamme Co.*, [1886], 30 J. 87;—*Héty v. Dierville Butter & Cheese Association*, [1906], 16 B. R. 333; 40 C. S. 128;—*Mayor of Montréal v. Hall* [1883], 27 J. 129, 12 Sup. C. R. 174;—*Forget v. Belleau* [1917], 26 B. R. 58.

Dame DENESHA v. L'HON. NARCISSE PERODEAU.**Louage des choses—Incendie—Réparations et reconstructions—Dommages et intérêts—C. civ. art. 1634.**

Après un incendie qui a partiellement détruit une maison occupée par un locataire comme magasin de modes, si le locateur prend possession des lieux, pour y faire des réparations ainsi que des changements considérables, en vue de remplir ses obligations en faveur d'un nouveau locataire qui ne devait prendre possession du magasin que quatre mois plus tard, le locataire qui a subi l'incendie, peut réclamer du propriétaire les dommages-intérêts qu'il souffre, savoir, à ses marchandises, pour la privation de l'usage de son magasin, pour ses pertes de profit, et peut réclamer également le remboursement des loyers qu'il a payés sous protêt.

Le jugement de la Cour supérieure qui est infirmé, a été prononcé par M. le juge McLennan, le 16 mars 1919.

La demanderesse était locataire d'un immeuble situé sur la rue Ste-Catherine, appartenant au défendeur. Elle était modiste et y tenait un magasin de modes. Le 12 janvier 1919, un incendie se déclara chez le voisin. Le feu se communiqua dans la cave du magasin, et les pompiers s'emparèrent des lieux loués pour y traverser leurs boyaux. Le propriétaire prit ensuite possession de la bâtisse pour faire les réparations nécessaires et pour y introduire

MM. les juges Demers, Panneton et de Lorimier.—Cour de revision.—No. 4817.—Montréal, 31 décembre 1919.—McCormick et Lebourveau, avocats de la demanderesse.—Beullac et Mailliot, avocats du défendeur.

des changements considérables, qu'il s'était engagé à faire vis-à-vis d'un nouveau locataire, pour le mois de mai suivant. La demanderesse réclame du défendeur, les dommages-intérêts causés à sa marchandise, pour la privation de son magasin et des profits qu'elle aurait pu retirer de son commerce ainsi que les loyers qu'elle a payés sous protêt.

Le défendeur plaide en substance que les travaux faits après l'incendie, le furent à la requisition de la demanderesse, et furent exécutés avec diligence. Tout a été terminé le 10 février, date à laquelle le défendeur offrit les clefs à sa locataire qui les refusa. Si la demanderesse a souffert subséquemment des dommages, c'est dû à sa faute et à son refus d'occuper son magasin après que les réparations eurent été terminées.

La Cour supérieure a rejeté la demande, mais la Cour de revision l'accueillit partiellement par les motifs suivants :

“ Considérant que par suite de ce qui précède la demanderesse a droit de recouvrer la plus grande partie du loyer qu'elle a payé sous protêt, ainsi que les dommages que ces marchandises ont subies, et une compensation pour les profits qu'elle eut faits dans son commerce si elle eut eu l'usage de son magasin comme auparavant l'incendie ;

“ La Cour estime que la demanderesse a droit de recouvrer \$250 du défendeur avec intérêt du 16 mai 1919 ;

La Cour infirme le jugement rendu par la Cour supérieure, le 16 mai 1919, et procédant à rendre le jugement qu'elle eut dû rendre, déclare résilié le bail fait entre les parties le 5 août 1919 des prémices en question en cette cause, et condamne le défendeur à payer à la demanderesse \$250 avec intérêt du 16 mai 1919, et les dépens tant de la Cour supérieure que ceux de la Cour de revision.

PAUZÉ v. THE VICTORIA LUMBER & MANUFACTURING COMPANY & KNOX, mis en cause.

**Procédure—Examen préalable—Défaut—Règle nisi
—Jurisdiction—C. proc. art. 286, 303, 334.**

Lorsqu'une motion pour règle *nisi* est accordée, et que le témoin se soumet et est examiné avant le rapport de la règle, la Cour ne peut, sur un simple avis demandant une décision définitive, condamner le témoin à l'amende et aux frais, ce n'est qu'après la signification et le rapport de la règle ou sa contestation, que la Cour peut rendre une décision finale.

Le jugement de la Cour supérieure qui est infirmé, a été prononcé par M. le juge Ducloux, le 12 novembre, 1918.

Le mis en cause a été personnellement assigné pour examen préalable, le 4 octobre 1918, en vertu de l'art. 286 C. proc. Il fit défaut de comparaître. Le 17 octobre une motion pour règle *nisi*, et pour faire condamner le nommé Knox à \$40 d'amende, fut accordée, quant à l'émission de la règle *nisi*, par la Cour supérieure. Le 2 novembre, avis fut donné à ce dernier, par le demandeur, qu'à la suite de l'ordre du 17 octobre Knox ayant comparu le 18 octobre et ayant subi son examen préalable, la motion pour règle *nisi* sera de nouveau présentée pour décision définitive.

MM. les juges Demers, Panneton et de Lorimier.—Cour de révision.—No 1889.—Montréal, 31 décembre 1919. —Beaubien et Lamarche, avocats du demandeur.—Meredith, Holden, Hague, Shaughnessy et Heward, avocats de la demanderesse.—Blair, Laverty et Hale, avocats du mis en cause.

Le 12 novembre 1918, la Cour supérieure a rendu sur cette dernière motion, le jugement suivant.

“ Considering that James Blake Knox of Montreal was duly summoned to appear as a witness on the 4th October 1918;

“ Considering that the said Knox failed to attend at the place, day and hour appointed without sufficient cause;

“ Considering that said Knox has since appeared and been examined; doth condemn the said James Blake Knox to pay the costs incurred by his default and doth further condemn him to pay a fine of \$25 to be recovered for the case of the Crown.”

En revision:

M. le juge Demers. Knox a été examiné sous réserve des procédures déjà prises pour une règle. Cette règle pouvait être signifiée et le témoin Knox pouvait être condamné en vertu de la règle et des frais.

Il ne peut être question que le témoin s'est engagé à payer l'amende et les frais. Le demandeur l'a examiné sous réserve de ses droits. Il n'avait donc qu'à poursuivre sa procédure en faisant signifier la règle. Déjà la Cour avait accordé sa motion pour l'émission d'une règle avec dépens.

Il ne pouvait par un avis demander une décision définitive sur sa règle *nisi* sans la faire signifier.

Le témoin aurait alors plaidé à la règle.

Il ne pouvait être question pour lui de plaider à la motion pour règle, laquelle avait été accordée. La Cour avait déjà décidé et il n'y avait devant elle qu'un simple avis.

Pour ces motifs nous sommes d'avis d'infirmer de jugement *a quo* avec dépens.

Jugement de la Cour de revision. “ Considérant que la Cour avait adjugé sur la motion pour règle *nisi*;

“ Considérant que ce n'est qu'après signification de la règle et sa contestation que la Cour pouvait adjuger définitivement ;

“ Considérant qu'il y a erreur dans le jugement *a quo*;

“ Infirme ledit jugement avec dépens et renvoie le dossier à la Cour supérieure pour permettre au demandeur d'adopter telle procédure qu'il jugera à propos.

TASSÉ v. OUELLETTE et ce dernier opposant.

Donation entrevifs — Révocation — Substitution — In-saisissabilité — Interprétation — C. civ. art. 760, 950, 992, 1080, 1502, 1517, 1519, 1526, 2016.

1. Les parties à un acte de donation entrevifs étant présumées avoir voulu se conformer aux prescriptions de la loi, une interprétation qui admettrait la validité de l'acte doit être préféré à celle qui le déclarerait nul, à moins qu'il y aurait erreur de droit.

2. Un donateur peut révoquer une donation entrevifs dûment acceptée et enregistrée du consentement du donataire.

3. Un donation contenant une substitution peut être annulée par un acte subséquent, même après l'acceptation par les appelés, si l'annulation ne se rapporte

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant.—Bruneau, dissident et Hacket.—Cour de revision.—No 2934.—Montréal, 31 décembre 1919.—Décary et Décary, avocats de l'opposant.—St-Germain, Guérin et Raymond, avocats du contestant.

qu'aux parties à l'acte, savoir le donateur et le donataire, et la substitution peut continuer à exister, bien que les autres dispositions de la donation soient annulées.

4. Un homme non marié ne peut accepter une donation entrevifs pour sa future épouse et ses enfants à naître.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé par la majorité de la Cour de révision, a été prononcé par M. le juge Demers, le 3 avril 1917.

Opposition afin d'annuler, faite à une saisie d'un immeuble et fondée sur la raison suivante: l'opposant est propriétaire en vertu d'une donation à titre alimentaire de ses père et mère, du 13 mars 1911, dûment enregistrée. L'immeuble saisi est par conséquent insaisissable.

Le contestant pour moyens dit: 1. le défendeur n'est pas propriétaire du lot saisi en vertu de la donation du 13 mars 1911, mais par celle du 24 avril 1911 qui ne contient aucune clause d'insaisissabilité. Cette dernière donation annule la première; 2. Le défendeur a lui-même érigé la maison qui se trouve sur le terrain saisi, et cette dernière, dans tous les cas, ne peut être soumise à la clause d'insaisissabilité du premier acte de donation.

L'opposant répondit que la donation du 24 avril est illégale, si elle annule celle du 13 mars 1911 qui contient une substitution en faveur des enfants de l'opposant, dûment acceptée par ceux-ci. L'opposant soutient néanmoins que la seconde donation n'a pas annulé la première.

L'opposition a été rejetée en Cour supérieure par les motifs suivants:

“ Considérant que l'opposant n'allègue pas erreur de droit: que l'interprétation qui valide la convention doit être préférée; que les parties sont présumées avoir voulu suivre la loi; qu'en conséquence, la résolution de la pre-

mière donation doit se lire comme s'il y était dit "qu'elle est annulée relativement aux parties contractantes";

" Considérant, pour l'argument, qu'en admettant que les parties ont visé aussi la substitution, elles n'ont point fait de cette annulation entière de l'acte une condition de la validité de la seconde; qu'il aurait fallu dire que la seconde ne vaudrait que si la première était révoquée pour le tout où il aurait fallu que cette conclusion s'imposât nécessairement; que cet acte doit s'interpréter comme s'il y en avait deux; un premier annulant la donation précédente et un deuxième contenant la seconde donation; que les art. 160 et 1080 C. civ., ne nous paraissent pas applicables; que dans l'espèce, il ne s'agit pas d'un consentement conditionnel, mais de l'impossibilité d'exécuter l'un des objets de la convention; que par la seconde donation, le donateur aurait suivant l'opposant consenti à révoquer: 1. la charge de vendre; 2. le droit de retour; 3. la clause d'insaisissabilité; que si l'un des objets ou partie d'un des objets d'une convention manque, elle n'est pas nulle, car il reste une cause, elle peut être annulée au choix du stipulant s'il démontre qu'il n'aurait pas contracté sans cette chose ou sans cette partie; (1) en contiennent l'application, qu'il est constant que le stipulant a le droit de persévérer dans le contrat pour ce qui est susceptible d'exécution; que l'opposant en constituant une hypothèque en faveur du demandeur, s'est évidemment prévalu auprès de ce dernier de la seconde donation, car par la première il ne pouvait donner une hypothèque puisque l'hypothèque comporte le droit de faire saisir et vendre l'immeuble affecté. (2)

(1) Art. 99, 1502, 1517, 1519, 1526 C. civ.

(2) Art. 2016 C. civ.

“ Considérant que tant que ledit second acte de donation ne sera pas annulé, il doit sortir de son effet ;

Pour ces motifs, déboute l'opposant de son opposition, avec dépens.”

Ce jugement a été confirmé par la majorité de la Cour de révision.

M. le juge Archibald, juge en chef suppléant.—Une donation fut faite au défendeur par ses père et mère, le 13 mars 1911. Le 24 avril 1911, les père et mère du défendeur firent une seconde donation par laquelle ils donnèrent au défendeur la même propriété, mais sans aucune mention de substitution ni de donation alimentaire, et par une clause de cette dernière donation, il fut dit: “ Par suite des présentes, l'acte de donation entrevifs “ intervenu entre les parties aux présentes du même emplacement que celui-ci dessus décrit et présentement “ donné, reçu en minute devant le notaire soussigné à “ Cartierville, le 13 mars dernier 1911, enregistré le 7 “ avril 1911, susdit, sous le no 188,274 est par les présentes résilié et annulé purement et simplement à toutes fins que de droit.”

Cette dernière donation doit également enregistrée, le défendeur n'était pas marié à la date de la première donation, ni à la date de la seconde. Ni l'une ni l'autre des parties dans cette cause ne prétend qu'il n'y avait pas eu de substitution créée par la première donation, ni que les parties contractantes pouvaient annuler ladite substitution, et le jugement “ a quo ” ne se base pas sur l'annulation contenue dans la première donation par la seconde, mais le jugement se base sur la prétention que le défendeur par la seconde donation, dans laquelle il recevait de ses père et mère la même propriété mentionnée dans la première donation en pleine propriété au lieu qu'un

usufruit comme par la première donation et sans mention d'insaisissabilité, est lié par cette partie, bien que la partie de l'acte qui annulait la substitution n'avait pas d'effet.

Quant à l'existence de la substitution dans les circonstances de cette cause, les parties ont cité la cause de *Meloche v. Simpson*, (1)

Dans cette cause il fut décidé qu'un père pouvait donner à son fils en vue de son mariage, par une donation entrevifs, une propriété immobilière et constituer une substitution en faveur de l'épouse et de ses enfants, bien que le fils n'était pas marié à l'époque de la donation.

Dans cette cause de *Meloche v. Simpson*, l'acceptation par le fils n'était pas dans les mêmes termes que dans cette cause, et à l'époque de la révocation dans la cause de *Meloche v. Simpson*, le fils était déjà marié et avait des enfants. Ici le fils n'accepte que pour lui-même, ses successeurs et ayants cause; il ne prétend pas accepter pour sa future épouse, ni pour les enfants qu'il pourrait avoir.

La révocation a eu lieu avant qu'il est existé une personne quelconque qui aurait pu avoir des droits dans la substitution. Par notre loi, toute personne est capable de contracter et de se lier par ses contrats. Un contrat peut être fait pour le bénéfice d'une tierce personne, mais ce contrat peut être annulé entre les parties, à moins que la tierce personne ne l'a accepté et c'est la même chose pour les substitutions.

L'art. 930 C. civ. dit: [texte].

Cette dernière clause est une exception à la loi et doit être interprété étroitement. C'est bien possible qu'un père et une mère pourraient accepter pour leurs enfants,

(1) [1899], 29 R. C. sup., 375.

mais je ne vois rien qui justifierait un homme non marié d'accepter pour sa future épouse, mais dans les substitutions comme dans les donations généralement, il n'est pas nécessaire que l'acceptation soit expresse, elle peut s'inférer par les actes des parties, ainsi dans le cas de *Meloche v. Simpson*, bien que la femme n'avait jamais accepté spécialement pour elle-même la substitution, cette acceptation s'inférait parce que la donation était enregistrée et le donataire continuait en possession de la propriété substituée pour plusieurs années.

Mais ici, les circonstances sont toutes différentes, avant qu'il y avait eu aucune proposition de mariage, les parties consentent à révoquer la première donation conditionnelle, personne au monde n'avait aucun intérêt dans la disposition révoquée, à part le défendeur et ses père et mère. Cette donation sur laquelle on se base pour dire qu'il y a eu substitution ne constitue qu'une substitution conditionnelle. Thévenot D'Essaulles, *Traité des substitutions*. (1)

No. 301 nous dit: "Ce *fideicommiss* est celui qui n'est fait que pour avoir lieu dans un cas futur et incertain prévu par les substituants; en telle sorte que l'effets du *fideicommiss* soit suspendu jusqu'à l'arrivée de ce cas qui en est la condition."

A lire le chapitre 26 de Thévenot, on peut se convaincre que suivant lui tant que la condition n'est pas arrivée, le donateur et donataire sont libres de changer la disposition.

Je serai d'opinion dans ce cas que la révocation faite par le défendeur avec ses père et mère était valable; même au cas où on déciderait que la révocation de la subs-

(1) Mathieu, no 300 et s.

titution n'était pas valable. Je crois que l'effet de la nullité de cette partie de la seconde donation n'affecte pas la première partie, c'est-à-dire la partie de l'acte qui annule l'insaisissabilité de la propriété donnée au défendeur. Il est certain que le défendeur pourrait, par contrat avec ses père et mère, renoncer à cette insaisissabilité de la propriété donnée au défendeur. Il est certain que le défendeur pouvait, par contrat avec ses père et mère, renoncer à cette insaisissabilité, et il l'a fait; il se peut que le motif qui l'a induit à faire cette renonciation était, qu'il supposait avoir reçu de ses père et mère la pleine propriété de l'objet donné.

Si cette supposition de sa part était erronée, c'était pour lui de déclarer que son consentement à l'acte avait été influencé par cette erreur et de demander la nullité de l'acte, ce qu'il n'a pas fait.

En conséquence, je considère que même dans ce cas, le jugement "a quo" est bien fondé, et je suis d'opinion de le confirmer.

M. le juge Brunau, dissident. — Il ne s'agit, comme on le voit, par les plaidoiries des parties, que d'une question de droit, celle de savoir, si, la donation entrevifs du 24 avril 1911 a pu annuler celle du 13 mars précédent, ou, en d'autres termes, d'une manière générale, un donateur et un donataire peuvent-ils révoquer, même de leur consentement mutuel, une donation entrevifs précédente, des mêmes objets donnés, et dûment acceptée et enregistrée? Question excessivement importante, parce que, résolue dans l'affirmative, tel que le fait le jugement *a quo* dont on demande la cassation, l'assiette de la propriété devient désormais instable et vacillante, enlevant, en effet, aux créanciers postérieurs, la garantie que la loi leur confère par l'enregistrement des

titres translatifs de propriété, jetant le trouble dans les familles, occasionnant des procès, de nature à empêcher les mariages contrairement à l'intention du législateur, qui l'a toujours favorisé, et privant, enfin, la femme et les enfants du donataire des avantages sur lesquels ils avaient le droit de compter. Cette question, toutefois, n'est pas nouvelle; elle paraît avoir reçu une solution contradictoire, en France, avant l'ord. de 1747 sur les Substitutions, tant dans les pays de coutume que dans ceux de droit écrit, bien que le principe de l'irrévocabilité fut le plus généralement adopté par la doctrine et sanctionné par les arrêts, surtout dans le ressort de la Coutume et du Parlement de Paris, dont la loi et les décisions sont encore en force, au besoin, dans cette province.

L'acte de donation du 13 mars 1911 a créé,—la chose est admise de part et d'autre,—une véritable substitution. Le droit romain, même dans ce cas, en permettait la révocation par la seule volonté du donateur. En 1891, dans la cause de *Bertrand et Fillion*, (1) le regretté juge Sir Henri Taschereau décida, qu'avant la mise en vigueur du C. civ., on suivait, dans ce pays, la règle du droit romain; que, l'ordonnance de 1731 sur les Donations et celle de 1743 sur les Substitutions, n'ayant jamais été enregistrées au Conseil Supérieur de Québec, n'avaient pas force de loi, et qu'une donation entrevifs était, par conséquent, révocable par le donateur avec le seul concours du donataire grevé. Il rendit un jugement identique, en 1894, dans la cause de *Wood v. Bloulin*, (2). En 1896, la Cour d'appel se prononça dans le même sens, dans la cause de *Meloché et Simpson*, (3)

(1) [1891], 14 L. N. p. 337. (2) [1894], 1 R. de J., 73.

(3) [1899], 5 B. R., 490.

Dans ces trois espèces, les donations avaient été faites avant la promulgation du Code civil, et bien que l'on pût regarder alors la question de révocabilité comme douteuse, en France, dans l'ancien droit, nos tribunaux n'en sanctionnèrent donc pas moins la règle du droit romain. Je dois dire, cependant, que, je n'ai pu absolument rien trouver dans la jurisprudence antérieure à 1867 pour nous justifier de pouvoir affirmer que l'on suivait, dans ce pays, la règle invoquée par le juge Taschereau. J'ai consulté les greffes des plus anciens notaires du district de Richelieu, l'un des plus vieux centres de colonisation de la province, et je n'y ai pu relever aucun acte de révocation entrevifs. Mais l'art. II de l'ord. de 1747 sur les Substitutions a rejeté absolument ce principe, et décrété formellement que, les substitutions faites par contrat de mariage ou par donation entrevifs, dûment acceptées, ne pourraient être révoquées par aucune convention ou disposition postérieure. Nous pourrions peut-être ajouter "dûment insinuée", puisque l'art. 23 de l'ordonnance de 1731 sur les Donations, en exige l'enregistrement à peine de nullité. Cette disposition a été reproduite par l'art. 806 de notre C. civ.

Afin de mettre fin à l'incertitude et à la contradiction de l'ancien droit sur la matière de la révocation des donations entrevifs, et des Substitutions, le législateur a résolu la question par un texte positif et péremptoire, dans le sens de l'irrévocabilité. L'art. 930 C. civ. décrète, en effet, que: [texte].

La disposition entre crochets n'affecte pas le mérite de la question soulevée en cette cause. Dans leurs observations sur l'art. 930, les codificateurs nous en donne la raison: [texte].

Aussi, depuis le Code, me semble-t-on avoir enseigné,

unanimentement jusqu'ici, que l'art. 930 consacrait, au-delà de tout doute, le principe de l'irrévocabilité des substitutions créées par donations entrevifs.

Après avoir référé à l'ancien droit, au projet du Code civil, et au rapport des codificateurs, le juge Casault, dès 1881, dans la cause de *Beaulieu, Haynard et Letellier*, (1) exprime l'opinion que l'art. 930 a eu pour objet d'assimiler les règles relatives à l'acceptation et à l'irrévocabilité des donations et des substitutions.

Dans la cause de *Meloche et Simpson*, (2) Sir Alex. Lacoste dit que, d'après la dernière disposition de l'art. 930, la donation du père Meloche à son fils, en 1832, aurait été irrévocable.

M. le juge Branchet, dans la même cause, après avoir cité les amendements suggérés par les codificateurs, ajoute: "qu'ils ont tranché la question pour l'avenir en introduisant dans notre droit une disposition qui, pratiquement, a le même effet que celle de l'ordonnance de 1747."

La Cour suprême du Canada a infirmé toutefois le jugement de la Cour d'appel dans cette cause de *Meloche et Simpson*, (3) et elle a, unanimement, décidé: [citation.]

Dans cette dernière cause, M^{re} C.-A. Geoffrion, ancien bâtonnier et jurisconsulte émérite, avocat de l'intimé Simpson, a invoqué l'ancien droit pour soutenir le principe de la révocation des donations, parce que celle en litige datait de 1832; mais, il a ajouté que l'art. 930: "In so far at least as respect the revocability of substitution is a departure from the principle as laid down

(1) [1884] 10 Q. L. R., 281. (2) [1899], 5 B. R., 490.

(3) [1899], 29 R. C. sup., 375.

"under the old law". Et après avoir référé aux rapports et aux amendements suggérés par les codificateurs, le savant praticien en conclut qu'ils ont été faits "with the view of introducing uniformity with reference to the rules relating to the acceptability of irrevocability of substitution." M. le juge Taschereau, qui rendit le jugement unanime du tribunal, avait donc raison de constater que les parties admettaient, que, si la question devait être décidée d'après l'art. 930 C. civ., la donation de 1832 serait irrévocable. Cet article, en effet, est tellement clair, que, le même magistrat exprime l'opinion que c'est, probablement, la dernière fois que cette question sera portée devant une Cour de justice.

Après avoir constaté que le Conseil privé ne s'est jamais prononcé sur cette question, qu'il avait même refusé une demande d'appel dans la cause de *Meloche et Simpson*, pour le motif que la question n'offrait pas d'intérêt général, et qu'elle ne se renouvelerait peut-être jamais, M. Mignault nous donne son opinion et considère, au point de vue hiérarchique, que nous devons regarder la question comme réglée, et, "nous pouvons tenir, dit-il, que l'acceptation du grevé rend irrévocable la substitution faite en faveur des enfants de ce dernier, et cela sans égard à la date de sa création." (1)

Il faut donc mettre de côté l'art. 930 pour décider, que la donation du 13 mars 1911, créant substitution et dûment acceptée et enregistrée, pouvait quand même être révoquée du consentement mutuel du donateur et du donataire. Tel est, virtuellement, au fond, la portée du jugement du premier juge: l'art. 930 en est absolument écarté, il n'y est pas même mentionné, bien que le dé-

(1) 5 Dr. civ., p. 19.

fendeur opposant invoque, spécialement, la nullité et l'inexistence de la donation du 24 avril 1911, par suite de l'irrévocabilité de celle du 13 mars 1911.

Je pourrais, peut-être, m'appuyer uniquement sur les autorités précitées et, notamment, sur celle de la Cour suprême dans la cause de *Meloche* et *Simpson*, pour me justifier de ne faire aucun autre commentaire, et infirmer le jugement *a quo*; car, on ne peut lire les observations du juge Taschereau, sans être convaincu que la donation faite au défendeur en cette cause par ses père et mère, avec substitution pour sa femme et ses enfants, le 13 mars 1911, est irrévocable. Mais, comme la majorité de mes collègues est d'avis de confirmer le jugement, je crois qu'il est de mon devoir de préciser encore davantage les motifs de ma dissidence par un examen succinct des principes consacrés par notre C. civ. sur cette matière. J'y apporterai, je l'espère, dans un ordre aussi méthodique que possible, quelques autorités nouvelles, pour démontrer que l'opposition du défendeur devrait être maintenue avec dépens.

Dès que le législateur se mit à poser les règles qui doivent gouverner la donation entrevifs, il l'a proclamée irrévocable. La définition qu'en donnait la loi romaine, (1) étant reconnue incomplète et, par conséquent, inexacte, le législateur français a reproduit la substance de celle donnée par Pothier, tout en changeant, légèrement, la phraséologie, en substituant, par exemple, au mot "convention", employé par Pothier, le mot "acte", et celui de "libéralité", aux mots "à titre gratuit". (2) Les autorités enseignent, cependant, qu'il faudrait substituer au

(1) F. F. L. I. au Digeste. *Dē Donationibus*.

(2) 8 Pothier, (éd. Bug.) p. 347.

— 1916 —

LA LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

—DE—

QUEBEC

—ET—

Les arrêts rapportés qui en découlent jusqu'au 1er de
Janvier 1916.

—PAR—

WALTER A. MERRILL,

DU BARREAU DE MONTREAL.

Depuis la mise en vigueur de la Loi des Accidents du Travail en Janvier 1910, un grand nombre de causes ont été jugées, de sorte qu'il est émané de nos tribunaux, une jurisprudence assez considérable relevant de cette Loi.

La plupart des rapports judiciaires qui paraissent de temps à autre renferment des décisions relatives à la Loi des Accidents du Travail.

Jusqu'à ce jour un repertoire de jurisprudence a fait défaut; la Magistrature ainsi que les Membres du Barreau ont dû parcourir chaque volume des Rapports afin de se renseigner.

Cet ouvrage réunit en un seul volume tous les amendements à la Loi et les arrêts des tribunaux jusqu'au 1er de Janvier 1916. Ces arrêts sont classifiés à la suite des sections dont ils découlent et qu'ils interprètent.

Une attention toute spéciale a été consacrée à la Table Alphabétique qui comprend de nombreux renvois réciproques.

Sa valeur est d'autant plus précieuse qu'elle renferme une classification des divers genres d'incapacité; ce qui fait que dans l'étude d'un cas particulier, soit en une de poursuite judiciaire ou de règlement, l'avocat ou l'arbitre de réclamations des compagnies d'assurance peuvent instantanément s'en rapporter aux arrêts dans des causes analogues déterminant la compensation exigible.

On pourra se procurer une autorité en un clin d'oeil sous l'empire d'une section quelconque de la Loi et la citer au tribunal au cours de l'audience.

Cet ouvrage est indispensable aux avocats qui occupent soit pour la poursuite ou pour la défense dans des actions en compensation, ou en raison de délits ou de quasi-délits, il est également précieux pour les compagnies d'assurance qui répondent de la responsabilité patronale.

PRIX \$2.00

— 1917 —

Dorais & Dorais Tarifs

Par A. S. DEGUIRE C. R.

La maison Wilson et Lafleur Limitée, a l'honneur d'informer les membres des professions libérales et public en général, qu'elle aura au premier septembre prochain, l'avantage de présenter une nouvelle compilation des tarifs des fonctionnaires de justice, y compris toutes les modifications et révisions en vigueur le 2 juillet prochain.

Ce livret comprendra les tarifs des avocats en Cour Suprême du Canada, Cour d'appel, Cour de révision, Cour supérieure, Cour d'échiquier, Cour de Circuit etc., avec les tarifs des protonotaires et greffiers de ces divers tribunaux, des Shérifs et huissiers, de même que les tarifs des notaires et registrateurs.

On y trouvera en plus des extraits de nos lois sur la réglementation des dépens, tirés des Code civil et Code de Procédure civile de cette Province, des lois révisées du Canada 1906, et des Statuts Refondus de Québec 1909 ; et différents arrêts ministériels, tel que celui concernant les honoraires à payer au juge subrogé de la Cour d'amirauté pour le district de Québec, etc

PRIX \$2.00

FACTUMS

NOUS IMPRIMONS

**LES FACTUMS POUR LA
Cour d'Appel, Cour Supreme et le
Conseil Prive.**

WILSON & LAFLEUR, LIMITEE, EDITEURS.